

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2009

Comptes d'opérations monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIONS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des autorisations de recettes, dépenses et soldes	8
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	9
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	13
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	17

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation des comptes	LFI 2008	PLF 2009
Émission des monnaies métalliques	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0
Pertes et bénéfices de change	400 000 000	400 000 000
Totaux	400 000 000	400 000 000

Comptes d'opérations monétaires

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE RECETTES, DÉPENSES ET SOLDES

Désignation des comptes	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009	LFI 2008	PLF 2009
Émission des monnaies métalliques	215 000 000	220 000 000	155 800 000	137 600 000	+59 200 000	+82 400 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	0	0
Totaux	245 000 000	250 000 000	185 800 000	167 600 000	+59 200 000	+82 400 000

(+ : excédent ; - : charge)

ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES**Textes constitutifs :**

Loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 3 ;
Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, X.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est :

- crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées ;
- débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à la Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

Émission des monnaies métalliques

Comptes d'opérations monétaires

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2008	PLF 2009
Recettes	215 000 000	220 000 000
Dépenses	155 800 000	137 600 000
Solde	+59 200 000	+82 400 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2008	Proposition de découvert autorisé en PLF 2009
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La création du compte d'émission des monnaies métalliques, par la loi de finances rectificative pour 1960, a mis fin à la confusion qui existait dans les écritures de l'ancien budget annexe des monnaies et médailles entre les recettes et les dépenses d'exploitation de ce budget industriel d'une part et les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques d'autre part.

Les recettes et dépenses du compte retracent donc lesdites opérations d'émission et de retrait.

Émission des monnaies métalliques

Comptes d'opérations monétaires

RECETTES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
10 Recettes	215 000 000	220 000 000
Totaux	215 000 000	220 000 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et dans les DOM.

Pour la métropole, sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, les recettes pour 2009 sont estimées à 195 millions €.

Pour les DOM, les recettes liées à l'augmentation de la circulation monétaire sont estimées à 25 millions €.

DÉPENSES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
30 Dépenses	155 800 000	137 600 000
Totaux	155 800 000	137 600 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés.

Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense pour la métropole est estimée à 70 millions €.

Pour les DOM, la dépense est estimée à 20 millions €.

- aux frais de fabrication des monnaies courantes et des monnaies de collection :

Le plan de frappe des monnaies courantes pour l'année 2009 s'élève à 1,1 milliard de pièces. Aux termes de l'article R. 121-6 du code monétaire et financier, un contrat d'entreprise pluriannuel a été conclu entre l'État et l'établissement public de la Monnaie de Paris. Ce contrat détermine notamment les conditions d'évolution des prix de cession des pièces métalliques fabriquées pour le compte de l'État. Pour l'année 2009, les frais de fabrication devraient engendrer une dépense maximum de 47,6 millions €.

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**Textes constitutifs :**

Loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-643 du 7 juin 1962, article 2.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- les opérations prévues à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 45-1038 du 26 décembre 1945 ;
- les mouvements de fonds avec la Banque de France, dépositaire des avoirs du FMI.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Comptes d'opérations monétaires

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2008	PLF 2009
Recettes	0	0
Dépenses	0	0
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2008	Proposition de découvert autorisé en PLF 2009
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les opérations du FMI sont, par nature, déterminées par ses propres besoins et ceux de ses pays membres et, de ce fait, connaissent des variations imprévisibles. Par conséquent, le compte ne fait pas l'objet d'engagement en début d'année. Par ailleurs les opérations ayant une implication annuelle, il n'existe, *a fortiori*, pas de solde sur engagement en fin d'année.

La réalisation des opérations du FMI est assurée par la Banque de France qui, en tant que banque centrale, est désignée comme dépositaire et mandatée pour administrer les avoirs du FMI.

La Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) procède alors à l'imputation définitive des opérations. Le compte résulte de la juxtaposition, en exécution, de **deux sections** dont les mouvements sont réalisés au moyen des ordres de paiement et titres de perception :

- **une section qui retrace les flux avec le FMI** : elle enregistre les variations de la créance que le Trésor détient sur le FMI et son solde est par nature débiteur ;

- **une section qui retrace les flux avec la Banque de France** : elle enregistre les variations de la dette du Trésor envers la Banque de France ; cette section est par nature créditrice.

Pour que les mouvements du compte soient neutralisés à l'égard du Trésor, celui-ci mobilise auprès de la Banque de France les créances qu'il acquiert sur le FMI.

Le solde des deux sections FMI et Banque de France du compte spécial représente la créance envers le FMI nette de la dette envers la Banque de France.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Comptes d'opérations monétaires

RECETTES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
10 Recettes	0	0
Totaux	0	0

DÉPENSES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
30 Dépenses	0	0
Totaux	0	0

PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE**Textes constitutifs :**

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949, article 20.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations de change ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux ;
- la prise en charge par le Trésor public du solde net des éventuelles opérations du Fonds de stabilisation des changes.

Pertes et bénéfices de change

Comptes d'opérations monétaires

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2008	PLF 2009
Recettes	30 000 000	30 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2008	Proposition de découvert autorisé en PLF 2009
400 000 000	400 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opération monétaire n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations ordinaires en devises étrangères des comptes principaux** que sont le Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM), la Trésorerie générale pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Ces opérations (opérations financières, de trésorerie, de fonctionnement et d'investissement) concernent environ 170 devises pour lesquelles est déterminé un « taux de chancellerie ». Les écarts constatés entre taux de chancellerie et taux de marché sont imputés trimestriellement au compte spécial ;
- **des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes (FSC)**. Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le FSC n'a pas eu d'incidence sur le solde du compte spécial ;
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en compte d'opérations par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque centrale des États d'Afrique Centrale (BCEAC) et la Banque centrale des Comores (BCC)**. Les pertes de change éventuellement constatées sont fonction des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), l'unité de compte du Fonds monétaire international. Ce mécanisme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. En septembre 2005 et juillet 2007, de nouvelles conventions ont pu être passées avec respectivement la BCEAO et la BCEAC. L'application de ces textes aboutit en particulier à réduire l'importance des compensations financières auxquelles peuvent éventuellement prétendre ces deux banques centrales. Entre 1981 et 2002, en raison de la dépréciation des actifs déposés par les trois établissements précités auprès du Trésor français, celui-ci a été conduit à neuf reprises à constater des pertes de change dans ses écritures. Depuis 2003, compte tenu notamment de l'appréciation importante de l'euro, les conventions de garanties de change en question sont toutefois restées sans conséquence quant aux résultats annuels du compte d'opération monétaire.

Il résulte de ce qui précède que le solde du compte n° 953 correspond donc intégralement depuis six ans aux différences de change engendrées par les seules opérations en devise des comptes publics.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Le découvert maximal constaté au cours de la gestion 2007 s'est limité à environ 10 millions d'euros (précisément : 10 116 838 €). A cet égard, il convient toutefois de noter que les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne de la volatilité des mouvements des devises sur le marché des changes, mouvements qu'il est impossible de prévoir à court terme.

Le montant de l'autorisation de découvert doit être dimensionné afin de prendre en compte, non seulement le montant des différences de change résultant des opérations ordinaires des comptes publics, mais également les pertes de change qui pourraient éventuellement résulter d'une dépréciation de l'euro vis-à-vis du DTS, dépréciation qui le cas

Pertes et bénéfices de change

Comptes d'opérations monétaires |

échéant entrainerait alors la mise en œuvre des garanties octroyées en 1981 aux banques centrales africaines. En 2000, le montant des pertes de change résultant des garanties en question s'est élevé à environ 2 milliards de francs, soit la contrevaletur aujourd'hui de 305 millions d'euros.

Afin d'avoir l'assurance que la France soit en mesure, en cours d'exercice, de respecter immédiatement ses engagements vis-à-vis des banques centrales précitées, l'autorisation de découvert pour le compte n° 953 a été fixée, depuis l'instauration de la LOLF en 2006, à hauteur de 400 millions d'euros.

RECETTES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
10 Recettes	30 000 000	30 000 000
Totaux	30 000 000	30 000 000

Le compte retrace les recettes liées à des bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations de change.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, le montant retenu est la moyenne arithmétique des recettes constatées au cours des dix-sept dernières années, soit 30 millions €.

DÉPENSES

Ligne	LFI 2008	PLF 2009
30 Dépenses	30 000 000	30 000 000
Totaux	30 000 000	30 000 000

Le compte retrace deux types de dépenses :

- celles liées à des pertes constatées dans les écritures du Trésor en raison des fluctuations de change. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, le montant retenu est la moyenne arithmétique des dépenses constatées au cours des dix-sept dernières années, soit 30 millions € ;

- celles liées aux garanties de change dont sont assortis certains avoirs en francs ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux. Compte tenu du caractère imprévisible des fluctuations observées sur le marché des changes, toute estimation *ex ante* de ces dépenses serait *de facto* arbitraire. Depuis 1990, il n'a été procédé qu'à quatre reprises à des versements de garanties. Aucune dépense n'est donc retenue à ce titre.

Par ailleurs, dans la période récente, aucune opération n'a été menée au titre du Fonds de stabilisation des changes.